



a.s.b.l.

Rue Entre-Deux-Portes, 75 4500 HUY
Tél. : 085/21.14.49 - Fax : 085/25.11.72
E-Mail : saint-quirin@st-quirin.be

Information des volontaires

L'ASBL COLLEGE SAINT-QUIRIN

Dont le siège social est situé	rue Entre-Deux-Portes, 75 4500 Huy
Inscrite sous le n° d'entreprise	0461463939

Ci-après dénommée l'organisation ;

Par la présente, en application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation fournit les informations suivantes à tout volontaire ayant des activités au sein de l'établissement :

1° La finalité sociale de l'ASBL est de promouvoir et d'organiser la formation et l'éducation chrétienne des enfants, des jeunes et des adultes sous toutes ses formes, notamment par des écoles fondamentales, secondaires et supérieures. Pour ce faire, elle adopte l'Évangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait une obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne ».

En particulier, elle réalise ce but en organisant une école catholique reconnue par l'Évêque de Liège. Elle prend en considération les axes majeurs du projet pédagogique de la fédération dont son école relève et coopère avec les autres écoles au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC).

2° L'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir :

- La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires
- L'accident de travail dans le cadre de l'activité de volontaire, y compris la perte éventuelle de salaire qui est la conséquence de l'accident de travail, calculée sur base d'un forfait

- Les dégâts matériels à la voiture du volontaire s'il est seul impliqué dans l'accident ou s'il est reconnu responsable d'un accident impliquant un tiers, dans le cas où l'accident survient dans le cadre de son activité comme volontaire.

3° L'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire.

4° Lorsque le volontaire est amené à utiliser son véhicule dans le cadre d'une mission à la demande de l'organisation, il pourra introduire auprès de celle-ci une demande de remboursement de ses frais de déplacement (0,20 euros par kilomètre parcouru à partir du siège social de l'organisation).

5° Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 458 du Code Pénal précise : « *Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.* »

Fait à Huy, le 23 mai 2007.

La présente information est portée à la connaissance des volontaires par voie d'affichage dans les locaux de l'organisation, et par publication sur le site internet de l'organisation à l'adresse <http://www.st-quirin.be>.

Pour l'ASBL Collège Saint-Quirin,
La déléguée du Pouvoir Organisateur,
Monique Grosjean